STATUTS DE L'ASSOCIATION PERS-ENS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pers-ENS

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la promotion de la langue et la culture persane auprès des étudiants de l'École Normale Supérieure et en dehors, à travers différentes activités culturelles et linguistiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

78 rue du Rendez-Vous 75012 Paris Chez Mme Farah REZAEI

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

- Sont membres fondateurs les personnes qui ont créé l'association, signataires de ces présents statuts (comme ça ca va ?)
- Sont membres actifs des personnes physiques ou morales qui s'engagent à coopérer activement à la réalisation du but et de la vie de l'association. Ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être admis en tant que membre actif, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit à l'un des co-présidents de l'association;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les subventions accordées par toute entité de l' École Normale Supérieure.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Elle entend le rapport financier et le rapport d'activité du conseil d'administration. Après avoir délibéré et statué sur ces rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande du tiers des membres inscrits, le président ou l'un des co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont de fait membre du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Deux co-présidents
- Un trésorier
- Un secrétaire

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 – FORMALITÉS

Le président ou les co-présidents du conseil d'administration doivent accomplir toutes les formalités de déclaration auprès de la préfecture de Paris et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés à Paris le 23/10/2013.

Les co-présidents

Le trésorier

Pierre V. G.